

N°	4	1	0
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil quatorze  Le jeudi 6 novembre 2014, 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. PATIN.  - Restauration de la continuité écologique : opération d'Oust Marest - usine Assa Abloy  Étaient présents ce jour : Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. BIENAIME, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. MAQUET, M. PATIN, M. RÉGNIER.  Absents excusés : Mme HUREL, (pouvoir à Mme LE VERN), M. AUBRY (pouvoir à M. PATIN), M. JACOB (pouvoir à M. DAVERGNE), M. JUMEL, M. LEFEVRE.
DATE DE LA CONVOCATION :	<b><u>- Restauration de la continuité écologique : opération d'Oust Marest - usine Assa Abloy</u></b>  Il est précisé que lors de la séance du 20 février 2014, le conseil d'administration de l'Institution de la Bresle s'était positionné favorablement pour la mise en place d'une opération de restauration de la continuité écologique, sous mandat de l'entreprise ASSA ABLOY (anciennement Fichet). La convention initialement proposée n'a pas satisfait la société qui a souhaité un réexamen de certains termes inscrits dans ce document. Il est proposé aujourd'hui aux membres du Conseil, pour avis, les propositions de modifications à apporter à la convention en question.
16 octobre 2014	
NOMBRE DE DELEGUES :	
En exercice	14
Présents	9
Votants	12
	<i>A l'unanimité, les membres du Conseil d'administration acceptent les modifications de la convention délibérée en février 14 (délibération validant l'engagement des marchés, signature de la convention, demande de financements, etc...) et autorisent M. le Président à signer la nouvelle convention, annexée à la présente délibération, prenant en compte ces modifications, comme à engager toutes les démarches financière et technique, permettant la réalisation de cette opération inscrite au budget 2014.</i>

Date de publication et de transmission  
au représentant de l'Etat : **11 DEC. 2014**  
Acte exécutoire le : **11 DEC. 2014**  
le Président de l'Institution  
Joël PATIN

**REÇU LE**  
**12 DEC. 2014**  
**SOUS-PREFECTURE  
DE DIEPPE**

**Pour extrait conforme,  
le Président de l'Institution,  
Joël PATIN**

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
LPTB-BRESLE  
3, rue Scour Badiou - 78390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
LPTB-BRESLE  
3, rue Scour Badiou - 78390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.eptb-bresle.com

Institution interdépartementaire 60/76/ 80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle reconnue Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle

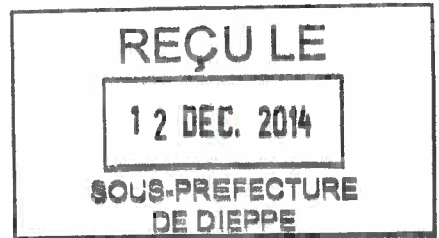
Ouvrage n°27567 et 27551 Propriétaire : Société ASSA Abloy



**EPTB Bresle**

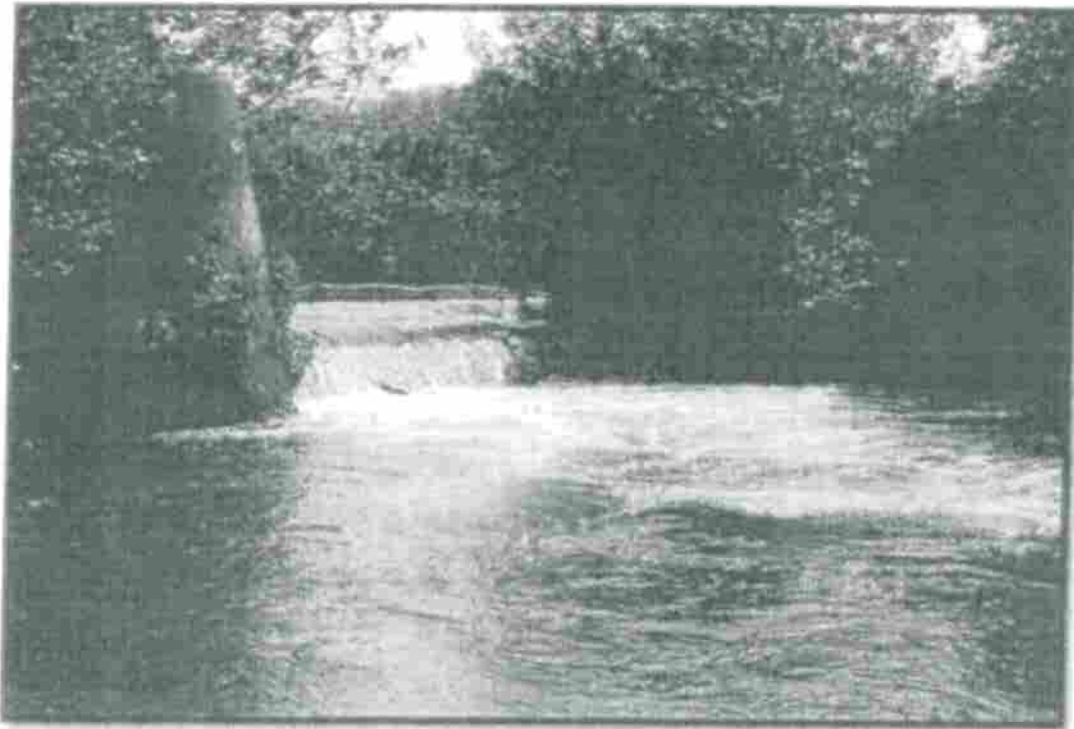
Institution interdépartementaire Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU  
BASSIN DE LA BRESLE



**Convention de mandat concernant des travaux de  
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

**Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » N°5**



**Ouvrage ROE : 27567 et 27551 dit ouvrage FICHET**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
LE VINGT TROIS SEPTEMBRE 2014,

Considérant

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique;
- les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985;
- l'avis favorable du comptable public sur cette convention;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe;
- la délibération n° 343 du conseil d'administration en date du 20 février 2013.

Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière des systèmes hydrauliques capable de moulin des grains de blé, de broyer des slax ou encore plus tardivement de produire de l'énergie hydraulique.

Depuis plus de 50 ans, ces ouvrages, faute de rentabilité, ont pour une grande partie été abandonnés. Du fait de leur état général dégradé, la plupart d'entre eux ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française. Ces ouvrages induisent un cloisonnement du cours d'eau découpant le rivière en tronçon biologiquement insuffisamment connectés et une perte de fonctionnalité écologique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire de l'ouvrage a qui incombe les obligations de mise aux normes et l'Institution de la Bresle qui se propose d'accompagner le propriétaire dans les travaux rendus nécessaires par le code de l'environnement

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est située 3, rue des Sœur Badiou, 76390 AUMALE représentée par son président Monsieur Joel PATIN, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la délibération n° 388 du Conseil d'Administration en date du 20 février 2014.

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'institution ou le mandataire »

ET :

L'entreprise ASSA ABLOY Côte Picarde, dont le siège social est situé Rue Alexandre FICHET à Oust-Marest (80460) représenté par son président Olivier BERNARD, enregistrée au registre du commerce d'Amiens sous le N° RCS 408024529

Propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous et sur lesquelles des travaux sont envisagés

Commune	Section	Parcelles	Remarques/types de travaux
Oust Marest	AH	118	Réhabilitation de berges au sud-ouest ; Comblement de cours d'eau au nord-est ; Suppression de l'ouvrage
Oust Marest	AH	156	Comblement de cours d'eau au sud-ouest.
Oust Marest	AH	117	Comblement de cours d'eau au sud-ouest.

Ci-après désigné « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »



## Titre 1 : Aspects techniques, les travaux

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages hydrauliques, sur la propriété du maître d'ouvrage

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle : Moulin FICHET 27567 et 27551

Cours d'eau : la Bresle

Communes : OUST MAREST;

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

### Article 2 : Contexte général de l'intervention

Sur la Bresle, cours d'eau classé en liste 1 et liste 2, de par l'arrêté du 4 décembre 2012, les articles L 214-17 du code de l'environnement obligent les propriétaires d'ouvrages à mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et rappelle que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

En l'espèce et suivant les diagnostics réalisés par le bureau d'études STUCKY et l'ONEMA, les 2 ouvrages ROE 27567 et ROE 27551 posent des problèmes à la continuité écologique.

Suite à différents échanges entre l'Institution de la Bresle et le propriétaire des ouvrages, il a été convenu, pour répondre aux obligations réglementaires de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Afin d'aider le propriétaire dans cette mise aux normes et conformément à la délibération n°343 du 20 février 2013 l'Institution de la Bresle a proposé au propriétaire de l'ouvrage d'être mandataire des études et travaux de mise en conformité.

### Article 3 : Programme de l'intervention

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "la Bresle", le propriétaire accepte la mise en place d'un aménagement permettant de rétablir la continuité écologique et de mettre aux normes les deux ouvrages hydrauliques

L'annexe n°2 présente l'avant-projet détaillé. Celui-ci est susceptible d'évoluer sous réserve d'accord du propriétaire et de la police des eaux. Cette annexe 2 contient 2 plans :

- La situation actuelle (situation foncière, + forces et faiblesses du site) les forces et faiblesses actuelles du site
- une proposition d'aménagement susceptible d'évoluer en fonction des propositions du maître d'œuvre et des accords du maître d'ouvrage et de la police de l'eau.



#### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique, ou de l'hydraulique.

#### **Article 5 : Accès au site**

Pour la réalisation des études, l'accès au site pour les personnes mandatées par l'EPTB est subordonné à l'obtention d'une autorisation par mail auprès de Madame JAMAIN.

Pendant la phase de travaux, l'accès au site de l'entreprise ASSA ABLOY pour les personnes mandatées par l'EPTB sera conditionné par la signature d'un plan de coordination rappelant notamment les consignes d'accès et les modalités de travaux à l'intérieur du site.

#### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre.

#### **Article 7 : Risque inondation**

Un modèle hydraulique sera mis en place afin de s'assurer de la non aggravation ou de la réduction du risque inondation.

Il convient tout de même de rappeler que le lit majeur d'un cours d'eau reste une zone potentiellement inondable par débordement de cours d'eau.

## **Titre 2 : Gestion et fonctionnement des ouvrages**

#### **Article 8 : Gestion des ouvrages**

A réception des travaux, l'aménagement crée devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors réglementairement le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement.

#### **Article 9 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à ne pas dégrader l'aménagement réalisé et à suivre les précautions d'entretien qui lui seront indiquées.

### **Article 10 : Règlement d'eau**

Dans le cadre des aménagements projetés, le propriétaire s'engage à demander auprès des services de police de l'eau l'abandon du règlement d'eau et la renonciation au droit d'eau. Le bureau de la Police de l'Eau sera en charge d'assurer la formalisation de cette démarche en prenant tout acte nécessaire.

### **Article 11 : Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation d'argent public pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès au chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. Le chargé de mission devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

## **Titre 3 : Aspects financiers**

### **Article 12 : Enveloppe financière des travaux et délais de réalisation**

L'enveloppe financière prévue pour la réalisation du programme est d'un montant de 110 000 euros HT. Le mandataire s'engage à réaliser le programme dans le respect de cette enveloppe financière. La date prévue de fin des travaux est le quatrième trimestre 2015.

### **Article 13 : Estimation du montant de l'opération**

#### **13.1 Frais liés aux études et aux travaux**

La réalisation des travaux nécessite la mise en place d'études topographiques, d'études de maîtrise d'œuvre, d'études d'incidences pour la préparation du dossier loi sur l'eau et le recours à une entreprise de travaux spécialisée. L'estimatif des différentes missions permettant de concourir à la réalisation des travaux est détaillé en Toutes Taxes Comprises en annexe 3.

L'ensemble de ces frais sera pris en charge par l'Agence de l'eau Seine Normandie. Avant engagement des dépenses, il sera procédé à une demande de subvention laquelle devra avoir été honorée avant le lancement de l'opération.

#### **13.2 Frais liés au mandatement de l'opération**

L'ensemble du projet est mandaté à l'Institution de la Bresle qui renonce expressément à sa rémunération puisque ces frais sont déjà pris en charge par le FEDER, l'Agence de l'Eau, le Département de l'Oise, le Département de la Somme et le Département de la Seine Maritime.

### **Article 14 : Conditions de règlement**

#### **14.1 Les études**



Le mandataire réglera l'ensemble des frais liés aux études et percevra les subventions correspondantes auprès de l'agence de l'eau.

#### **14.2 Les travaux**

Le maître d'ouvrage réglera l'ensemble des frais liés aux travaux et percevra auprès de l'agence de l'eau les recettes correspondantes.

#### **Article 15 : Obtention de financement extérieur**

Le mandataire se chargera d'obtenir au nom du maître d'ouvrage tous les financements publics possibles pour la réalisation des études.

Pour les travaux, le mandataire pré-rédigera la demande de subvention qui devra être adressée par le maître d'ouvrage à l'agence de l'eau Seine Normandie dont l'adresse est la suivante :

Agence de l'Eau Seine Normandie  
Monsieur le Directeur  
Hangar C, espace des marégraphes  
BP 1174 BP 1174  
76176 ROUEN CEDEX 1

Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études et travaux.

Les études et travaux ne pourront pas débuter sans la réception définitive de l'accord de subvention à 100%

### **Titre 4 : Aspects administratifs**

#### **Article 16 : Décompte périodique**

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel, le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

#### **Article 17 : Maîtrise d'ouvrage et mandatement**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le propriétaire de l'ouvrage hydraulique. Cette opération est mandatée à l'institution de la Bresle qui a en charge les missions suivantes :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;



- b) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- c) Préparation, choix, signature et gestion des contrats des autres prestataires intellectuels;
- d) Approbation des avant-projets et accord sur le projet;
- e) Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux;
- f) Gestion financière, comptable et administrative de l'opération;
- g) Demande d'autorisation administrative de réalisation des travaux
- h) Réception de l'ouvrage

#### **Article 18 : Suivi de l'opération**

Le mandataire mettra en œuvre tous les moyens possibles pour assurer le suivi de la maîtrise d'œuvre et notamment pour garantir que les travaux effectués ne dépassent pas le montant de l'enveloppe définie dans la phase d'études en sollicitant, si nécessaire, l'obtention de subventions supplémentaires par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, à tout moment, d'arrêter les opérations liées à cette présente convention, dans la mesure où les subventions accordées de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ne seraient pas suffisantes pour couvrir le montant des travaux engagés.

Le maître d'ouvrage choisira alors les solutions de son choix afin de répondre à l'obligation de trouver une solution pour assurer une continuité écologique sur son site.

#### **Article 19 : Personne habilitée à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire celui-ci sera représenté par son représentant légal, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

#### **Article 20 : Type et forme des marchés permettant de retenir les prestataires**

Etant donné l'intervention très importante de fonds publics pour cette opération, le mandataire se réserve le droit de retenir un ou plusieurs prestataires selon les règles fixées par la loi du 12 juillet 1985 (85-704) dite loi MOP. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur agit dans le cadre du décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur qui sera désigné dans ce cadre est Monsieur ou Madame le Président de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresse

Le choix des différentes entreprises se fera en fonction de l'offre qui apparaîtra comme la plus avantageuse techniquement et financièrement.

Le maître d'ouvrage donnera son approbation pour le choix de la ou des entreprises à retenir.

#### **Article 21 : Contrôle administratif, technique, financier et comptable par le maître d'ouvrage**

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'approbation de l'avant-projet fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. En outre, ce dernier participera avec voix délibérative à la réception des travaux (article 5-d de la loi du 12.07.85)

La réception emporte transfert du mandataire de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 24.

#### **Article 22 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) Propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à finaliser la réalisation des travaux et à transférer la convention au nouveau propriétaire.

L'entreprise s'engage à faire mention de ces éléments au notaire qui sera en charge de l'éventuel vente et qui prendra lors de ses différents actes l'ensemble des dispositions pour permettre la finalisation des travaux.

#### **Article 23 : Arrêté préfectoral d'autorisation**

Dans son rôle de mandataire, l'Institution est chargée de demander un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux pour les aménagements permettant le rétablissement de la continuité écologique. Cet arrêté préfectoral sera demandé au nom du propriétaire de l'ouvrage. Les obligations liées à cet arrêté (suivi des aménagements notamment) seront à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 24 : Durée de la convention**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention de mandat.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **Article 25 : Transmission de la convention**

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs du terrain considéré.

En cas de changement de propriétaire, les engagements de la présente convention sont transmis au nouveau propriétaire et sont annexés à l'acte notarial.

#### **Article 26 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 27 : Application des présentes règles communes**

Le Président ainsi que le personnel de l'Institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul le(la) Président(e) de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respecterait pas cette

Obstacle n°27567 et 27551 Propriétaire : Société ASSA Abloy

convention.

### Article 28 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respecterait pas la présente convention, qui endommagerait ou détruirait un aménagement ou qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra contraint et forcé d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, le(la) Président(e) de l'Institution se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou tribunal administratif.

### Article 29 : Conditions de dénonciation de la convention

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer à ses engagements si les études et travaux ne sont pas financés à 100% par l'agence de l'eau.

**Annexe 1 : délibération n° 388 du conseil d'administration de l'institution de la Bresle**

**Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet**

**Annexe 3 : estimation du montant des opérations**

Fait en trois exemplaires

A. *Clemat* ..... A. ....

Le *13 octobre 2014* ..... Le. ....

Pour le propriétaire

Pour l'institution

Le Président

Le Président

*Oline BERNARD*

*Copie : D.D.T M de la SOMME, O.N.E.M.A,  
financeurs de projet*



**ASSA ABLOY Côte Picarde**  
Rue Alexandre FICHET  
80460 Oust-Marest  
SAS au capital de 8 862 500 euros  
RCS Amiens 408 024 529  
N° TVA FR 44 408 024 529  
Adresse postale : CS 60024 - 80532 Frville cedex  
Téléphone : 03 22 61 27 00  
Fax : 03 22 61 27 27



N°	3	8	8
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA  
BRESLE**

OBJET:	L'an deux mil treize  Le jeudi 20 février 2014, 10h15, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENECAI. <i>Ce conseil d'administration fait suite à une précédente réunion du CA reportée faute de quorum.</i>
- Opération de restauration de la continuité écologique - moulin FICHET	Étaient présents ce jour : Mme LUCOT-AVRIL, M. BIGNON, M. DECORDE, M. REGNIER, M. SENECAI. Absents excusés : Mme HUREL (pouvoir à M. REGNIER), Mme LE VERN, M. AUBRY, M. DAVERGNE, M. DESTRUEL, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET, M. PATIN.
DATE DE LA CONVOCATION :	<b>- Opération de restauration de la continuité écologique - moulin FICHET (Oust Marest)</b> Cette opération concerne des travaux d'effacement de l'ouvrage B 130, situé sur la commune d'OUST-MAREST et appartenant à l'entreprise ASSA ABLOY L'enveloppe financière du projet est de 110 000 euros HT. Le programme consiste à réaliser deux effacements d'ouvrages. Cette opération sera financée à 100% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. L'impact de cette opération sera minime en termes de trésorerie puisque l'étude pourra bénéficier d'une avance de 80% de l'Agence de l'eau (sur étude de MOEuvre) et les factures des travaux, si elles sont supérieures à 75 000 euros seront avancées par l'entreprise. Le cas échéant, en dessous de ce montant, l'EPTB bénéficiera d'une avance de 80% avant de régler les factures. <i>Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à :</i>
23 janvier 2014	<i>- lancer le marché de maîtrise d'œuvre et retenir un prestataire, - lancer le marché de travaux et retenir un prestataire - assurer l'ensemble des démarches administratives (autorisation de travaux, convention de mandat), - signer la convention de mandat jointe à la présente délibération, - signer toutes les pièces juridiques, administratives, financières et techniques pour permettre le bon déroulement du projet, - solliciter les financeurs (Agence de l'Eau, propriétaire, ...), - rédiger ou faire rédiger toutes les démarches réglementaires (lancement de l'enquête publique pour la DIG et le dossier loi sur l'eau), - inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2014.</i>
NOMBRE DE DELEGUES :	
En exercice	15
Présents	5
Votants	6

Date de publication et de transmission  
au représentant de l'Etat : 07 MAR. 2014  
Acte exécutoire le : 07 MAR. 2014  
le Président de l'Institution  
Francis SENECAI

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
C.P. 00 Dieppe  
1 rue Saché (Boulevard) - 76390 AUMAIE  
Tel. : 02 35 12 41 55 Fax : 02 35 12 41 56  
www.ipb-bresle.com

**REÇU LE**  
**10 MARS 2014**  
SOUS-PREFECTURE  
DE DIEPPE

Pour extrait conforme,  
le Président de l'Institution,  
Francis SENECAI

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
C.P. 00 Dieppe  
1 rue Saché (Boulevard) - 76390 AUMAIE  
Tel. : 02 35 12 41 55 Fax : 02 35 12 41 56  
www.ipb-bresle.com







Proposition d'aménagements dans le cadre du Rétablissement de la Continuité

Annexe 3 - Tableau de financement

Intitulé des opérations	Coût estimatif au 14/01/2014 (en euros HT)	Coput estimatif au 14/01/2014 (en euros TTC)	Participation prévisionnelle de l'agence de l'eau	Reste à charge
Eude topographique	5 000	6 000	**	0
Maîtrise d'œuvre	28 750	34 500	**	0
Réalisation des travaux	70 000	84 000	**	0
Frais liés à l'obtention de l'autorisation administrative	3 250	3 900	**	0
Plan de recollement et frais de bornage (suivant solution d'aménagement)	3 000	3 600	**	0
<b>Total</b>	<b>110 000</b>	<b>132 000</b>	<b>**</b>	<b>0</b>

\*\* La participation de l'agence de l'eau couvrira le montant TTC pour les frais liés aux études qui seront directement pris en charge par le mandataire

\*\* la participation de l'agence de l'eau couvrira le montant HT pour l'ensemble des frais liés aux travaux qui seront pris en charge par le maître d'ouvrage